



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AUX FINS DE CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION CANADIENNE ANTI-POURRIEL

Date d'entrée en vigueur	7 mai 2021
Date d'archivage	
Date de la dernière révision	31 octobre 2014
Date de révision prévue	
Remplace et/ou modifie	Politique de communications électroniques de RCA (16 novembre 2014)
Source de l'approbation, date	Conseil d'administration de RCA, 7 mai 2021
Annexe(s) à la présente <i>Politique</i>	Annexe 1 : foire aux questions
Références	<i>Code de conduite et d'éthique</i> de RCA (en vigueur en date du 1er avril 2021)

1. But

L'objectif de cette *Politique* est de clarifier pour tous les membres du conseil d'administration (« administrateurs ») de Rowing Canada Aviron (« RCA »), les dirigeants, les membres du personnel ainsi que tout entrepreneur ou bénévole qui est mandaté par RCA pour communiquer au nom de RCA, les attentes quant à leur conduite dans l'utilisation de communications électroniques afin d'assurer la conformité de RCA avec la législation canadienne anti-pourriel (LCAP). Cette *Politique* couvre toute communication électronique, y compris, sans s'y limiter, le courrier électronique (e-mail), les communications publiques et privées via les médias sociaux, le télémarketing et les services de messagerie courte (SMS).

2. Portée

Cette *Politique* s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de RCA, aux membres du personnel et à tout entrepreneur ou bénévole qui est mandaté par RCA pour communiquer au nom de RCA.

3. Énoncé de politique

RCA s'engage à développer un programme documenté crédible et efficace qui démontre que RCA respecte les droits de ceux avec qui elle est en communication et qu'elle a pris des mesures raisonnables pour éviter de contrevenir à la loi. RCA respecte la confidentialité de ses membres, participants, donateurs et contacts commerciaux et se conforme à la législation canadienne anti-pourriel en s'assurant que :

- a. RCA n'enverra pas, ne distribuera pas et ne contractera pas de services pour envoyer ou distribuer un message électronique commercial (MEC) à une personne ou à une entreprise sans :
 - i. Le consentement exprès ou tacite du destinataire;
 - ii. L'identification complète de l'expéditeur individuel, y compris le nom de l'expéditeur et le nom commercial, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de toute autre personne au nom de laquelle RCA envoie le message
 - iii. Fournir au destinataire un moyen clair de se désabonner de la réception de messages supplémentaires de RCA, sans frais pour le destinataire.
- b. RCA obtiendra et conservera des dossiers sur le consentement explicite ou implicite des personnes à recevoir tout message électronique considéré comme commercial, conformément à la législation;
- c. RCA s'efforcera de donner suite à chaque demande de désabonnement dans un délai de 10 jours ou moins et sans frais pour le destinataire.

4. Définitions

- a. **Commercial** : ayant pour but un échange de biens, de services ou de fonds de commerce contre de l'argent.
- b. **Message électronique commercial (MEC)** : tout message électronique qui encourage la participation à une activité commerciale, qu'il y ait ou non une attente de profit.
- c. **Adresse électronique** : toute adresse utilisée dans le cadre de la transmission d'un message électronique à (a) un compte de courrier électronique; (b) un compte de messagerie instantanée; (c) un compte téléphonique; ou (d) tout compte similaire. Cela inclut de nombreuses formes de systèmes de messagerie électronique au sein de services en ligne où les utilisateurs possèdent un compte, notamment les sites de réseaux sociaux et certains forums et portails en ligne.
- d. **Communication électronique** : un message envoyé par tout moyen de télécommunication, y compris tout message sous forme de texte, son, voix, vidéo ou image.
- e. **Relation commerciale existante** : RCA a une « relation commerciale existante » avec un destinataire si elle découle (a) de l'achat ou de la location d'un produit, d'un bien, d'un service, d'un terrain ou d'un intérêt ou droit foncier pendant une période de deux ans; (b) de l'acceptation par le destinataire d'une occasion commerciale, d'investissement ou de jeu offerte par le destinataire pendant une période de deux ans; (c) le troc de l'achat ou de la location d'un produit, d'un bien, d'un service, d'un terrain ou d'un intérêt ou d'un droit foncier entre le destinataire et RCA pour une période de deux ans; (d) un contrat écrit conclu entre le destinataire et RCA est en cours ou a expiré au cours d'une période de deux ans; ou (e) une demande de renseignements ou une demande, dans une période immédiate de six mois, faite par le destinataire à RCA pour l'un des scénarios mentionnés aux points (a) à (d).
- f. **Relation non commerciale existante** : RCA, en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a une « relation non commerciale existante » avec un destinataire si elle découle (a) d'un don ou d'un cadeau fait par ce destinataire pendant une période de deux ans; (b) du travail bénévole effectué pour RCA par ce destinataire pendant une période de deux ans; ou (c) de l'affiliation de ce destinataire à RCA tant que l'affiliation est valide et pendant une période de deux ans à partir du jour où l'affiliation prend fin.

- g. **Consentement explicite** : Une personne se voit clairement offrir la possibilité d'accepter la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels. Le consentement explicite peut être donné sous forme orale ou écrite.
- h. **Consentement implicite** : les actions d'une personne et les circonstances permettent de déduire que les renseignements personnels fournis sont destinés à être utilisés d'une manière qui profite clairement à la personne et que les attentes de l'organisation sont raisonnables. Le consentement à recevoir un MEC est implicite si (a) RCA a une relation commerciale existante; (b) RCA a une relation non commerciale existante; ou (c) le destinataire a une adresse courriel publiée et est pertinent relativement aux activités de RCA.
- i. **Relation personnelle** : une « relation personnelle » est une relation qui existe entre des personnes. Les entités juridiques, telles que les sociétés et les organismes de bienfaisance, ne peuvent pas avoir de relation personnelle. Une personne qui envoie un MEC au nom d'une société ne peut prétendre avoir une relation personnelle avec le destinataire.
- j. **Périodes** : toutes les périodes sont mesurées à partir du jour précédant l'envoi du MEC.

5. Exemptions prévues par la *Politique*

- a. Communications internes
 - i. Les messages envoyés au sein de RCA par un administrateur, un dirigeant, un employé, un représentant ou un consultant à un autre administrateur, dirigeant, employé, représentant ou consultant de RCA et qui concernent les activités de RCA;
 - ii. Les messages envoyés par RCA par un administrateur, un dirigeant, un employé, un représentant ou un consultant à un autre employé, un représentant ou un consultant d'une autre organisation, dans la mesure où RCA et l'autre organisation ont une relation au moment où le message a été envoyé et que le message concerne les activités de l'organisation destinataire.
- b. Messages envoyés en réponse à une demande
 - i. Les messages envoyés par RCA en réponse à des demandes, enquêtes ou plaintes, ou autrement sollicités par le destinataire sont exemptés.
- c. Messages envoyés pour faire respecter un droit légal
 - i. Messages envoyés par RCA à une personne (a) pour satisfaire à une obligation légale ou judiciaire, (b) pour fournir un avis sur un droit, une obligation légale ou judiciaire ou un tarif existant ou en cours, ou (c) pour faire valoir un droit, une obligation légale ou judiciaire ou un tarif.

6. Responsabilités et procédures

- a. Définir les publics de RCA et leur consentement
 - i. Clubs membres, associations spéciales et associations provinciales d'aviron : tout club ou association membre de RCA ACTIF est considéré comme ayant donné son consentement implicite via une relation non commerciale existante (affiliation);
 - ii. Participants inscrits à RCA : tout participant à RCA ACTIF est considéré comme ayant donné son consentement implicite via une relation commerciale existante;
 - iii. Partenaires, commanditaires et fournisseurs de RCA : tout partenaire de financement ou de service, commanditaire ou fournisseur et leurs employés sont

- considérés comme ayant donné leur consentement implicite par le biais de la relation commerciale existante avec RCA;
- iv. Donateurs privés et commerciaux : tout donateur privé ou commercial qui fait un cadeau ou un don à RCA est réputé avoir donné son consentement implicite par le biais d'une relation non commerciale existante;
 - v. Entraîneurs : les entraîneurs inscrits auprès de RCA et les personnes inscrites à des activités ou à des programmes d'entraînement offerts par RCA sont réputés avoir donné leur consentement implicite dans le cadre d'une relation commerciale existante;
 - vi. Juges-arbitres et officiels : les personnes inscrites auprès de RCA et les personnes inscrites à des activités ou à des programmes d'arbitrage offerts par RCA sont réputées avoir donné leur consentement implicite dans le cadre d'une relation commerciale existante;
 - vii. Les bénévoles : tout bénévole, y compris les membres des comités et des groupes de travail de RCA, qui a été actif pour RCA au cours des deux dernières années est réputé avoir un consentement implicite via une relation non commerciale existante;
 - viii. Membres du public : un consentement explicite doit être obtenu, à moins de remplir l'une des conditions d'exemption prévues au point 5.0 du présent document.
- b. Obtention et gestion du consentement
 - i. RCA utilisera un fournisseur de services de marketing par courriel (c'est-à-dire « Créer et envoyer ») pour automatiser la collecte, la gestion et la fonction d'exclusion pour les destinataires des messages électroniques commerciaux de RCA. RCA reconnaît qu'un message électronique qui fait une demande de consentement est considéré comme un message électronique commercial.
 - c. Communications de RCA
 - i. Messages électroniques commerciaux (MEC) : toutes les communications de MEC doivent être distribuées par l'intermédiaire du compte « Créer et envoyer » de RCA (ou d'un autre mécanisme prescrit par le directeur du développement commercial) qui répond aux exigences de la LCAP telles qu'elles sont énumérées dans la section 3.0 *Énoncé de politique* du présent document. La communication sera aussi publiée sur les sites de médias sociaux de RCA;
 - ii. Courrier électronique non commercial : tout administrateur, dirigeant ou membre du personnel de RCA peut envoyer toute communication non commerciale par toute méthode électronique mise à sa disposition par RCA.
 - d. Système d'inscription en ligne de RCA

RCA n'utilisera pas les fonctions de communication du système d'inscription en ligne qu'il possède. Toutefois, elle reconnaît que de nombreux clubs et associations membres utilisent le service de communication pour communiquer avec leurs participants respectifs et a donc mis en place les mécanismes suivants pour protéger les clubs et associations membres contre l'envoi de MEC :

 - i. Tous les présidents et administrateurs des clubs et associations membres ont reçu des informations concernant la LCAP et ses implications pour leurs communications;
 - ii. Avant d'accéder à la fonction de courrier électronique dans le système d'inscription en ligne, il est rappelé à l'expéditeur que les messages à caractère commercial sont interdits;
 - iii. Avant d'envoyer un courriel en utilisant le système d'inscription en ligne, l'expéditeur est invité à vérifier que le message n'est pas de nature commerciale.

7. Procédures de plainte

- a. Les plaintes ou les préoccupations concernant les communications électroniques émises par RCA peuvent être adressées à RCA par le biais de sa page Web « Nous joindre » à l'adresse <https://fr.rowingcanada.org/nous-joindre/>.
- b. Les plaintes ou les préoccupations concernant les communications électroniques émises par RCA peuvent être signalées sur la page Web LCAP du gouvernement du Canada à l'adresse suivante:
<https://www.combattrelepourriel.gc.ca/eic/site/O30.nsf/fra/accueil>.
- c. RCA peut déterminer qu'une violation de la présente *Politique* peut constituer une violation du *Code de conduite et d'éthique* de RCA, tel que modifié de temps à autre.

8. Questions

- a. L'annexe 1 fournit des réponses aux questions fréquemment posées sur la LCAP.
- b. Les questions relatives à la présente *Politique* et à ses procédures peuvent aussi être adressées à RCA par le biais de sa page Web « Nous joindre » à l'adresse <https://fr.rowingcanada.org/nous-joindre/>.

ANNEXE 1 – Foire aux questions

- Q :** J'ai des contacts enregistrés dans mon programme de messagerie avec lesquels je conduis des activités commerciales depuis des années. Suis-je en mesure de leur envoyer un MEC via mon programme de courrier électronique?
- R :** Non. Actuellement, le programme de courrier électronique de RCA ne répond pas aux exigences de la façon dont un MEC devrait être envoyé, indépendamment du consentement implicite ou explicite du destinataire.
- Q :** Je possède un compte personnel sur les médias sociaux où je publie parfois du contenu lié aux activités de RCA. Puis-je continuer de le faire?
- R :** Oui. La publication sur un « mur » Facebook ou un fil Twitter est autorisée, qu'il s'agisse de MEC ou non. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser les services de messagerie privée des sites de réseaux sociaux pour envoyer des MEC, indépendamment du consentement implicite ou explicite du destinataire.
- Q :** J'ai besoin d'informer les clubs d'un camp à venir destiné aux athlètes. Des frais doivent être payés pour couvrir les coûts et nous ne faisons aucun profit. Cela serait-il encore considéré comme « commercial »?
- R :** Oui. La législation définit le terme « commercial » comme englobant un échange ou un échange potentiel d'argent contre des biens, des services ou de la bonne volonté.
- Q :** Quelqu'un me téléphone pour se renseigner sur les prix annuels de RCA et me demande de lui envoyer les détails par courriel. Cela comprend des informations sur la manière d'acheter des billets, la communication relative aux prix annuels étant considérée comme « commerciale ». Suis-je autorisé à leur envoyer l'information par courriel?
- R :** Oui. Les messages envoyés en réponse à une demande ne sont pas soumis aux exigences de la LCAP. Toutefois, les informations que vous envoyez doivent avoir un lien direct avec la demande du destinataire.
- Q :** Un administrateur de club a demandé que la prochaine régata de son club soit communiquée à tous les autres clubs. L'entrée est gratuite, mais un tirage de collecte de fonds se déroulera sur le site. Puis-je transmettre cette information à d'autres clubs?
- R :** Oui. RCA dispose du consentement lui permettant d'envoyer des MEC aux clubs membres, mais uniquement par le biais du système « Créer et envoyer » et en publiant sur les sites de médias sociaux de RCA. Que le tirage soit mentionné ou non dans la communication, celui-ci est considéré comme « commercial » et la communication doit donc satisfaire aux exigences de la LCAP.